

Préparation de la rentrée scolaire 2024 dans les établissements privés du 1^{er} degré

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privé sous contrat du premier degré

PJ :

Annexe 1 : demande de contrat pour les enseignants

Annexe 2 : fiches de situation de rentrée

Annexe 3 : demande d'autorisation de cumul d'emploi

Annexe 4 : notice individuelle de gestion administrative et financière

Annexe 5 : fiche de renseignement pour le SFT

Dossier suivi par :

Mme Bellenfant – Tél. : 04 92 15 46 91 – Courriel : catherine.bellenfant@ac-nice.fr

La présente circulaire précise les différentes étapes de gestion des enseignants du 1^{er} degré à la rentrée scolaire ainsi que les documents nécessaires à leur prise en charge.

I. Les étapes de préparation de la rentrée

- La CCMI du mouvement se tenant le 14 juin 2024, les affectations seront notifiées aux chefs d'établissement le 14 juin 2024 et aux enseignants le 1^{er} juillet 2024.
- Jusqu'au 17 juillet 2024, les directeurs d'écoles devront faire parvenir au rectorat - service des personnels de l'enseignement privé - à l'adresse mail personnels.enseig-ep@ac-nice.fr, les demandes de contrat (annexe 1) et les fiches de situation de rentrée (annexe 2).
- Dès que possible, les contrats seront transmis aux directeurs d'écoles en vue de leur signature par les enseignants concernés. Une fois signés, ils devront être retournés sans délais au service des personnels de l'enseignement privé.

II. La prise en charge administrative et financière des enseignants

La fiche de situation de rentrée (annexe 2) doit être impérativement complétée suivant les instructions ci-après et la colonne « classe » doit contenir les mentions suivantes :

- pour les classes préélémentaires : PS, MS ou GS ;
- pour les classes élémentaires : CP, CE1, CE2, CM1 ou CM2 ;
- pour les classes spécialisées : regroupement d'adaptation ou ULIS.

Tout document non conforme aux instructions ci-dessus sera systématiquement retourné à l'école pour rectification. J'attire votre attention sur le fait que les transmissions incomplètes ou tardives entraînent

des retards dans l'installation des contractuels. Ceux-ci ne pourront enseigner qu'une fois leur contrat et leur procès-verbal signés.

Ces tableaux sont à adresser au plus tard le 17 juillet 2024 à l'adresse mail : personnels.enseig-ep@ac-nice.fr

La situation diffère selon qu'il s'agit d'un renouvellement ou d'une nouvelle prise en charge.

A - Pour les maîtres déjà affectés l'année précédente :

Les instructions suivantes ne concernent pas les maîtres contractuels n'ayant eu aucun changement dans leur situation.

La demande de contrat (annexe 1), en un exemplaire, signée par le chef d'établissement, est à produire uniquement dans les cas suivants :

- quotité horaire 2024-2025 (dans le cadre des obligations hebdomadaires) différente de celle de l'année 2023-2024 ;
- établissement d'affectation à la rentrée 2024 différent de celui de l'année 2023-2024 ;
- temps partiel ;
- maîtres en contrat provisoire durant l'année 2024-2025 ;
- délégués auxiliaires déjà en fonction l'année précédente.

Les demandes de contrat doivent parvenir au plus tard le 17 juillet 2024 au service de l'enseignement privé.

Je vous rappelle que, pour les maîtres occupant plusieurs natures de supports différents (par exemple, des heures sur poste vacant ET des heures de remplacement), vous devez fournir une demande de contrat pour chaque support avec le détail précis.

B - Pour les nouveaux maîtres :

- une demande de contrat (annexe 1), en 1 exemplaire, signée par le chef d'établissement,
- une notice individuelle de gestion administrative et financière (NIGAF) (annexe 4) ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal (original sans rature, ni surcharge avec le nom et prénom de l'intéressé) ;
- une attestation sur l'honneur de premier emploi dans la fonction publique ou les références du dernier service gestionnaire, ou le cas échéant une photocopie du dernier bulletin de salaire dans les services publics ;
- copie de la carte vitale ou de l'attestation de la sécurité sociale (avec le numéro INSEE lisible) ou demande d'immatriculation d'un travailleur pour les nouveaux maîtres, si le salarié ne peut présenter une carte d'immatriculation ;
- copie de la carte d'identité ;
- copie des diplômes (rappel : la licence minimum est obligatoire pour l'embauche d'un délégué auxiliaire).

Les nouveaux maîtres ayant un ou plusieurs enfants à charge rempliront également (en vue de percevoir le supplément familial de traitement) les fiches de renseignements accompagnées des documents listés (annexe 5).

Dispositif pour la prise en charge des enseignants stagiaires

Un mouvement de paie est mis en place début septembre pour permettre aux enseignants stagiaires de percevoir leur rémunération dès le mois de septembre.

A cet effet, les documents exigés devront parvenir au service des personnels de l'enseignement privé, impérativement pour le 2 septembre 2024.

J'appelle votre attention sur le fait qu'aucun personnel ne peut être installé dans ses fonctions avant la signature de son contrat.

III – Cumul d’emploi

Je vous rappelle que les membres de l’enseignement public - et de manière générale tous les agents publics, même contractuels - qui peuvent être appelés à participer à l’enseignement privé sont soumis à la réglementation qui leur impose d’obtenir avant tout engagement une autorisation de cumul d’emploi de leur hiérarchie. Je vous demande d’observer rigoureusement cette exigence, aucune prise en charge financière ne saurait être engagée sans cette démarche.

De la même façon, les enseignants de votre établissement (maîtres contractuels ou maîtres délégués) doivent solliciter sous votre couvert une autorisation de cumul d’emploi avant de s’engager dans des fonctions complémentaires à leur service (annexe 3).

IV – Suppléances

Concernant, le recrutement des suppléants, j’attire votre attention sur le fait qu’en application de la réglementation en vigueur, le recrutement des suppléants ne peut concerner que des candidats âgés de moins de 67 ans.

Concernant les demandes d’autorisation d’absence des enseignants et la transmission des congés, je vous rappelle que toutes les demandes doivent être transmises directement au rectorat, service des personnels de l’enseignement privé.

Le respect de ces procédures et du calendrier conditionne la bonne réalisation de la rentrée scolaire dans vos établissements et je sais pouvoir compter sur votre implication dans sa mise en œuvre.

Fait à Nice, le 4 juin 2024

La rectrice de l’académie de Nice

Natacha CHICOT

SIGNE